



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
Le conseiller d'Etat

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du **22 AVR. 2020**

**DIFFUSION**

M. Kanaan  
Mme Perler  
M. Gomez  
Mmes Kitsos  
Barbey-Chappuis  
Charollais  
Malignac  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
MM. Buzzini  
Burri  
Krebs  
Blanchot  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri  
SCM  
Service juridique  
infoinvest/dfin  
Dossiers-Documentation

No dossier : 89/2020

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 04 février 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 04 février 2020, portant  
sur:

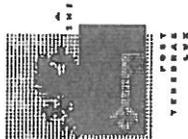
l'approbation des comptes 2017 de la Fondation communale de droit public pour le  
développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec)

**est approuvée.**

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre i), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 11, alinéa 3, des statuts de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec);

sur proposition de la commission des finances,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 64 oui

*Article unique.* – Le Conseil municipal approuve le rapport annuel 2017, le compte d'exploitation et le bilan au 31 décembre 2017, le tableau de financement, ainsi que le rapport de l'organe de révision du 27 avril 2018 de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec).

---

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Hélène Ecuyer

La Présidente:

Marie-Pierre Theubet